



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1909/2009

Constataions adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Taito Fa'afete (représenté par un conseil, Tony Ellis)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Nouvelle-Zélande
<i>Date de la communication :</i>	12 mai 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 6 février 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	13 juillet 2015
<i>Objet :</i>	Erreur judiciaire et procès inéquitable
<i>Question(s) de fond :</i>	Erreur judiciaire; discrimination; procédure régulière
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité-qualité de victime; recevabilité-défaut manifeste de fondement; compétence <i>ratione materiae</i>
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3 a), 9 (par. 1 et 3), 14 (par. 1, 2 et 3 b), c), d), e) et g)), 14 (par. 5 et 6), 17 et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1, 2 et 3



Annexe

Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 1909/2009*

Présentée par : Taito Fa'afete (représenté par un conseil, Tony Ellis)
Au nom de : L'auteur
État partie : Nouvelle-Zélande
Date de la communication : 12 mai 2009 (date de la lettre initiale), complétée par une lettre datée du 19 juillet 2010

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1909/2009, présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Taito Fa'afete, Néo-zélandais d'origine samoane, né le 22 octobre 1962. Il affirme que ses droits au titre des articles 2 (par. 3), 9 (par. 1 et 3), 14 (par. 1, 2, 3 b), c), d), e) et g), 5 et 6)), 17 et 26 du Pacte ont été violés par la Nouvelle-Zélande dans le contexte d'une procédure pénale engagée à son encontre pour un vol qualifié auquel il affirme ne pas avoir participé. L'auteur est représenté par un conseil, Tony Ellis. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 28 mars 1979.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 juillet 1994, l'auteur a été arrêté par la police alors qu'il conduisait un véhicule dans lequel s'enfuyaient les deux principaux auteurs d'un vol qui venait d'être commis contre deux agents de sécurité au centre commercial de Saint Lukes, à Auckland. Deux véhicules étaient impliqués. Les malfaiteurs s'étaient rendus à

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelic, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabian Omar Salvioli, Dheerujlall B. Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili and Margo Waterval.

l'arrière du centre commercial dans un véhicule, qu'ils avaient ensuite abandonné pour monter dans un autre véhicule conduit par l'auteur et avec lequel ils avaient pris la fuite. L'auteur a été arrêté au volant du véhicule une demi-heure environ après le braquage. L'argent dérobé n'était plus dans le véhicule.

2.2 L'auteur a bénéficié de l'aide juridictionnelle. Cependant, il soutient que son conseil a agi de façon incompétente car elle s'est seulement entretenue avec lui pendant quarante minutes la veille de son procès et n'a pas appelé à la barre deux témoins, contrairement à ses instructions. Au début du procès, les deux principaux auteurs du vol ont plaidé coupable mais l'auteur a nié toute implication, déclarant qu'il n'avait pas participé au vol.

2.3 Le 9 décembre 1995, les jurés de la High Court ont déclaré l'auteur coupable et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans, cette peine étant confondue avec une autre peine qu'il devait purger pour une infraction sans rapport avec l'infraction visée. L'auteur considère que les jurés ont été influencés par le plaider coupable de ses co-inculpés et que l'ensemble de la situation a abouti à une erreur judiciaire. Il soutient en outre que son droit à la présomption d'innocence a été violé en ce que le procureur a suggéré que la sœur de l'auteur, qui était l'un des principaux témoins cités à l'audience, avait « concocté son histoire » et que l'avocate de l'auteur s'était « prêtée à ce mensonge ».

2.4 En juin 1996, l'auteur a demandé que la High Court communique l'exposé final du juge de première instance¹. Il affirme que, du fait que la High Court n'a pas été en mesure de fournir une copie de l'exposé final, il n'a pas eu accès aux informations pertinentes afin de préparer son appel et a dû se fier à sa mémoire pour retrouver les motifs et les arguments invoqués par les jurés lors du procès.

2.5 L'auteur n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat, il a sollicité l'aide juridictionnelle. Sa demande a été rejetée *ex parte*, par écrit, par trois juges de la cour d'appel qui n'ont pas tenu audience et ne se sont pas réunis pour examiner le fond de la demande. L'auteur n'a pas fait appel de cette décision mais trois personnes dont la demande d'aide juridictionnelle avait également été rejetée l'ont fait. L'auteur affirme que leurs recours ont été rejetés sans audience et sans motifs; en conséquence, s'il avait formé un recours, celui-ci serait resté sans effet. Privé de l'aide juridictionnelle, l'auteur a lui-même contesté de sa condamnation pénale auprès de la cour d'appel, par voie de mémoires. Il estime que le fait d'avoir été privé de l'aide juridictionnelle et de ne pas avoir eu accès à l'exposé final de la High Court a considérablement compliqué la préparation de son appel, si bien qu'il a dû solliciter différents délais pour pouvoir présenter ses motifs par écrit.

2.6 Devant la cour d'appel, l'auteur a fait valoir que la sélection des jurés de la High Court ne s'était pas effectuée selon la procédure normale et que, de ce fait, le jury n'était pas représentatif. Le 25 juillet 1996, un tribunal composé des juges McKay, Keith et Blanchard a entendu et rejeté l'appel de l'auteur *ex parte*, sans procéder à un examen sur le fond et en se limitant à un énoncé très succinct des motifs. L'auteur

¹ Voir William C. Burton, *Burton's Legal Thesaurus*, quatrième édition (2007) : « Lorsque le juge fait son exposé final aux jurés, il passe en revue les éléments d'appréciation. Ce faisant, le juge devrait, avec beaucoup de précision et de clarté, exposer les questions qui opposent les parties, et ce sur quoi les jurés doivent se prononcer, de manière affirmative ou négative. Il devrait ensuite énoncer le fond du grief du demandeur et du moyen de défense du défendeur, et tous les éléments de preuve recueillis pour chaque partie, en mentionnant pour chacun d'eux la question ou le sujet particulier auquel il s'applique, et en ayant soin de s'abstenir dans toute la mesure possible d'émettre une opinion quant aux faits. Il est chargé de dire clairement le droit applicable à l'espèce de telle manière qu'aucun doute ne subsiste sur la signification qu'il lui donne, tant pour éclairer les jurés qu'en vue de corriger, lors d'un réexamen de l'affaire en cas de requête aux fins d'un nouveau procès ou de requête en justification, toute erreur qu'il pourrait avoir commise dans la hâte du procès ».

considère que cette décision constitue une violation grave de son droit de contester sa condamnation et sa peine. Il soutient qu'elle illustre « une pratique adoptée de longue date par la cour d'appel et contraire à la loi, selon laquelle la cour considère que, dès lors que les trois membres de la cour d'appel ont décidé que l'affaire ne justifiait pas l'octroi de l'aide juridictionnelle, l'appel n'a aucune chance d'aboutir, de sorte qu'il est systématiquement rejeté », sans examen sur le fond.

2.7 Cet état de choses a conduit l'auteur ainsi que 11 autres appelants à saisir le Conseil privé². Pendant la même période, certains juges de la cour d'appel ont fait pression auprès des membres du Parlement à propos du projet de réforme de la loi sur les infractions (appels au pénal), qui visait à valider la pratique illicite bien établie de la cour d'appel. Selon l'auteur, les juges, notamment le juge Tipping qui siégeait à l'époque à la cour d'appel, sont intervenus secrètement auprès d'un parti politique ainsi que de la Commission judiciaire et électorale restreinte.

2.8 Le 19 mars 2002, le Conseil privé a rendu une décision favorable à l'auteur dans l'affaire *Taito v. The Queen*³. Il a conclu que la décision de ne pas accorder l'aide juridictionnelle à l'auteur *ex parte* était contraire à la loi car elle avait été prise par trois juges de la cour d'appel sans débat; le rejet de l'appel n'avait pas été motivé; le système fonctionnait sur le papier uniquement, sans qu'aucune partie ne soit entendue par la cour à aucune étape de la procédure. Le Conseil privé a considéré en outre que « puisque le système *ex parte* était appliqué uniquement aux appelants dont la demande d'aide juridictionnelle était rejetée et ne s'appliquait jamais à ceux qui avaient obtenu l'aide juridictionnelle ou étaient financés par des sources privées, il établissait une discrimination illicite entre les riches et les pauvres ». Le Conseil privé a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel. L'auteur a bénéficié de l'aide juridictionnelle lorsqu'il a ensuite formé un recours auprès de la cour d'appel.

2.9 Dans ce nouvel appel, l'auteur a fait valoir qu'il avait été victime d'une erreur judiciaire, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, de l'article 25 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 et de la *common law* néo-zélandaise, en ce que : a) la cour n'avait pas fourni à l'auteur l'exposé final du juge de première instance, le privant ainsi de la possibilité d'affiner les motifs de son appel; b) le procureur avait accusé la sœur de l'auteur de mentir lorsqu'elle avait comparu à l'audience en qualité de témoin, ce qui constituait une « agression scandaleuse contre le témoin de l'auteur »; c) la pratique illicite, de longue date, de la cour d'appel portait atteinte au droit qu'avait l'auteur de voir son appel de 1996 entendu sans retard excessif par la cour d'appel; d) le conseil de l'auteur avait agi de façon incompétente car elle s'était seulement entretenue avec lui pendant quarante minutes la veille de son procès et, contrairement aux instructions qu'il lui avait données, elle n'avait pas appelé deux témoins à la barre; e) le tableau des jurés n'était pas adéquat et leur sélection n'était pas conforme à la procédure, de sorte que le tribunal n'était ni indépendant ni impartial.

2.10 Le 1^{er} mars 2005, la cour d'appel a de nouveau débouté l'auteur, en concluant que le juge avait correctement instruit les jurés pour traiter les questions d'identification. L'auteur considère qu'en l'absence de copie de l'exposé final et d'éléments de preuve suffisants la cour n'était pas en mesure de parvenir à une telle conclusion et qu'elle avait eu tort d'appliquer le critère de « probabilité réelle » que le juge de première instance n'ait pas correctement instruit les jurés. L'auteur affirme en outre que l'on ne peut se prévaloir d'un tel critère pour masquer le fait que l'exposé final du juge de première instance n'avait pas été conservé, et que la cour aurait dû accorder à l'auteur le bénéfice du doute.

² Le Conseil privé a été remplacé par la Cour suprême de Nouvelle-Zélande depuis le 1^{er} juillet 2004.

³ *R. v. Taito*, Conseil privé, 19 mars 2002, 3 NZLR, p. 577 à 604.

2.11 Le 12 avril 2005, l'auteur a déposé une demande d'autorisation de faire appel auprès de la Cour suprême, que celle-ci a rejetée le 17 juin 2005, considérant que l'appel n'était « pas nécessaire dans l'intérêt de la justice »⁴. L'auteur affirme que deux des magistrats siégeant à la Cour suprême et qui avaient rejeté sa requête étaient les juges Tipping et Elias, qui figuraient parmi les magistrats ayant témoigné devant une commission parlementaire au sujet de la réforme de la procédure d'appel en matière pénale examinée dans la décision *Taito*. Selon l'auteur, ces éléments constituaient une nouvelle violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte.

2.12 Dans une lettre datée du 19 juillet 2010, l'auteur a indiqué qu'il n'avait pas porté ces allégations de parti pris judiciaire devant les tribunaux néo-zélandais car son conseil avait soulevé les mêmes griefs au nom d'un autre client en 2007 et la Cour suprême les avait rejetés. L'auteur a donc considéré qu'il aurait été vain de formuler les mêmes allégations devant la Cour suprême et qu'il ne dispose plus d'aucun autre recours. Il souligne en outre que la procédure a duré plus de dix ans, ce qui est excessivement long.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur dénonce plusieurs violations du Pacte commises par l'État partie à son endroit, relativement aux faits ci-après et aux droits qu'il tient des articles 2 (par. 3 a), 9, 14 (par. 1, 2, 3 b), c), d), e) et g), 5 et 6), 17 et 26 du Pacte.

Sélection des jurés

3.2 L'auteur affirme qu'il n'a pas été entendu équitablement vu que la sélection des jurés était déséquilibrée. À cet égard, il indique que la composition du jury n'a pas donné lieu à un tirage au sort préliminaire, comme le veut le règlement des jurys de 1990, parce que le jour dit une centaine de jurés n'avaient pas répondu à leur convocation. Le tirage au sort préliminaire permet au conseil de suivre le processus, de savoir quels sont les jurés qui composent le tableau et de parler de ces jurés potentiels avec le client. L'auteur estime qu'il a été privé de cette possibilité du fait que les jurés pour tous les autres procès avaient été sélectionnés en premier et que son jury a été composé des jurés qui restaient. Dans son cas, l'absence de tirage au sort préliminaire l'a empêché de discuter des jurés potentiels avec son avocat et ainsi de préparer et d'étayer sa défense, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.3 L'auteur affirme en outre que l'ensemble du processus a abouti à la sélection d'un jury composé essentiellement de personnes d'origine européenne. Il considère que cette composition l'a desservi dans la mesure où l'un des principaux points soulevés lors de son procès avait trait à son identification et à la question de savoir « si tous les Samoans se ressemblent ». Il soutient donc que le fait que les jurés n'étaient pas en nombre suffisant et n'avaient pas été sélectionnés conformément à la procédure requise a eu une incidence sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal, sur le droit de l'auteur de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et sur son droit de ne pas subir de discrimination contraire au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 26 du Pacte.

Droit à la défense et impossibilité d'interroger des témoins

3.4 L'auteur considère que le traitement de son affaire par le premier défenseur public l'a privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. À cet égard, il affirme que son conseil a agi de façon incompétente car : a) elle s'est seulement entretenue avec lui pendant quarante

⁴ *R. v. Taito* [2005], 2 NZLR 832 (SC), par. 7.

minutes la veille de son procès; b) elle n'a pas suivi l'instruction qu'il lui avait donnée de citer à la barre ses deux co-accusés comme témoins de la défense; c) elle lui a indiqué à tort que si le juge de première instance n'instruisait pas correctement les jurés à propos de l'identification du prévenu, cela constituerait un motif d'appel; et d) elle n'a pas contesté la taille et la composition du jury ni la manière dont il avait été sélectionné, qui n'était pas conforme à la méthode normalement suivie (voir plus haut). L'auteur soutient que ce comportement et ces erreurs constituent une violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

3.5 L'auteur considère en outre que le fait d'avoir été privé de son droit à l'aide juridictionnelle par la cour d'appel dans une décision *ex parte* constitue une violation supplémentaire de son droit à la défense au titre du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

Présomption d'innocence et partialité judiciaire

High Court

3.6 L'auteur affirme qu'en l'associant aux deux autres inculpés qui avaient plaidé coupable, l'État partie a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Cour suprême

3.7 L'auteur conteste la participation du juge Tipping et du juge Elias dans la décision rendue par la Cour suprême le 1^{er} mars 2005 au motif que tous deux étaient associés à des groupes de pression parlementaires concernant la question des décisions d'appel rendues *ex parte*. Étant donné que les juges de la Cour suprême n'avaient pas révélé leur rôle dans ces groupes de pression, il n'avait pas été possible de demander leur récusation. La Cour suprême a rejeté les allégations de partialité formulées par l'auteur, considérant qu'aucun élément objectif et fondé ne justifiait de mettre en doute l'aptitude des juges à statuer sur l'affaire. L'auteur soutient que tout juge ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire dans les affaires *Taito*, ou qui s'était associé à cette déclaration, aurait dû se récuser. Il considère donc que la participation du juge Tipping et du juge Elias à la décision de la Cour suprême a détruit toute apparence d'indépendance et d'impartialité, en violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la condamnation et la déclaration de culpabilité

3.8 L'auteur déclare qu'en dépit des demandes répétées de son conseil, la Cour n'a pas été en mesure de lui fournir l'exposé final du juge de première instance. Il suppose que cet exposé n'a jamais fait l'objet d'un compte rendu et qu'il est donc perdu. Il considère qu'en n'établissant pas de compte rendu de l'exposé la High Court l'a privé du droit d'être entendu équitablement au sujet de son appel de 1996, ce qui a entraîné d'autres injustices en violation de ses droits au titre des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il affirme qu'en l'absence de l'exposé final on ne pouvait confirmer la supposition de la cour d'appel selon laquelle le juge avait correctement orienté les jurés lorsqu'il leur avait donné des instructions concernant l'identification du prévenu. L'auteur considère que, devant une telle incertitude, il aurait dû se voir accorder le bénéfice du doute. Il renvoie à l'arrêt de la cour d'appel dans lequel celle-ci reconnaît qu'il « n'est pas satisfaisant que nous ayons à trancher l'appel en l'absence de compte rendu de l'exposé final... Il est également malencontreux que le dossier [de l'avocate] ne soit plus disponible⁵. Il semble que

⁵ Voir ce point n'est pas mentionné ailleurs dans la requête de l'auteur.

l'avocate et l'appelant se renvoient mutuellement la responsabilité de sa perte. ... La partie la plus susceptible d'avoir subi un préjudice du fait de l'absence de pièces qui, normalement, devraient être disponibles lors de l'appel, est l'appelant; en effet, son appel doit être rejeté à moins qu'il ne puisse nous convaincre qu'il y a eu erreur judiciaire »⁶. La cour d'appel a conclu qu'il n'y avait « pas de probabilité réelle » d'erreur de procédure importante ou d'erreur judiciaire. L'auteur considère qu'au lieu d'avoir appliqué un critère d'erreur judiciaire, la Cour aurait dû examiner le préjudice qu'il avait subi.

3.9 L'auteur affirme en outre qu'il n'a pas pu bénéficier du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure conformément à la loi, en violation des paragraphes 3 d) et e) et 5 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte, quand la cour d'appel a rejeté son recours *ex parte*, sans tenir d'audience.

3.10 L'auteur soutient de plus que l'arrêt de la cour d'appel en date du 1^{er} mars 2005 était dénué de fondement et que la cour n'avait pas examiné correctement son affaire, en violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. Il renvoie au paragraphe 48 de l'observation générale n° 32 du Comité, aux termes duquel « le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte »⁷.

Retards dans la procédure

3.11 L'auteur considère en outre que son procès a subi un retard indu entre le 22 décembre 1995, date du jugement de la High Court, et le 1^{er} mars 2005, date de la décision finale de la Cour suprême. À cet égard, il décrit les différentes étapes de la procédure. Le 22 décembre 1995, l'auteur a fait appel du jugement de la High Court et demandé l'aide juridictionnelle, sans présenter ses motifs d'appel. Le 11 mars 1996, l'avocate de l'auteur a présenté les points sur lesquels portait provisoirement l'appel. L'auteur a ensuite sollicité à deux reprises un délai supplémentaire pour présenter ses motifs d'appel et le greffe lui a accordé un délai jusqu'au 19 avril 1996. L'auteur a ensuite été informé qu'aucun autre délai ne lui serait accordé et qu'à cette date le greffier adjoint renverrait le dossier à « la Cour » pour qu'elle statue sur la demande d'aide juridictionnelle. Le 10 mai 1996, la demande d'aide juridictionnelle de l'auteur a été rejetée et il a été informé de cette décision le 13 mai 1996. Le 30 mai, l'auteur a sollicité un délai de quatre à six semaines pour préparer son appel; un délai lui a été accordé jusqu'au 15 juillet 1996. Le 25 juillet 1996, l'appel de l'auteur a été examiné et rejeté. La procédure d'appel a donc duré un peu plus de sept mois. Après le rejet *ex parte* de son appel en juillet 1996 par la cour d'appel, l'auteur a déposé une requête en révision judiciaire avec 11 autres requérants le 21 août 1999. Le Conseil privé a examiné ces requêtes en février 2001 et a rendu sa décision en mars 2002.

3.12 L'auteur soutient que le retard dans la procédure est en partie imputable au fait que la cour n'avait pas conservé l'exposé final du juge de première instance, si bien qu'il a rencontré de sérieuses difficultés pour interjeter appel et a dû solliciter plusieurs délais pour présenter ses motifs. Il considère en outre que les principaux

⁶ *R v. Taito* [2005], 2 NZLR 815 (CA), par. 84 à 86.

⁷ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (*Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 40, A/62/40* (vol. I.), annexe VI, par. 48.

retards sont intervenus entre 1995 et 2002, année où le Conseil privé a renvoyé l'appel devant la cour d'appel. À cet égard, l'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité, dont il ressort qu'un intervalle de plus de quatre ans et sept mois entre la condamnation et le jugement en appel est contraire aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Droit à un recours utile

3.13 L'auteur affirme qu'en rejetant son appel la cour d'appel ne lui a pas assuré un recours approprié, qui aurait consisté à l'époque en une réduction de la sentence, de sorte qu'il y a eu violation du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. Toutefois, étant donné qu'il a maintenant purgé l'intégralité de sa peine, le recours approprié pour un déni de justice aussi flagrant serait un acquittement.

Autres considérations

3.14 L'auteur a purgé sa peine sans avoir bénéficié de toutes les garanties judiciaires. Il considère donc que l'État partie a violé son droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté, garanti par l'article 9 du Pacte. Il considère en outre que cette situation, qui a duré plus de dix ans, constitue une violation de l'article 17 du Pacte mais il n'étaye pas cette affirmation.

3.15 Aucune allégation précise n'est formulée en ce qui concerne les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et les paragraphes 3 g) et 6 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations datées du 19 avril 2010, l'État partie revient sur l'exposé des faits de la communication, et indique qu'en 1994 l'auteur a été arrêté et inculpé de vol aggravé. Après un premier procès qui n'avait pas abouti car les jurés n'avaient pu se mettre d'accord sur un verdict, l'auteur a été jugé et reconnu coupable lors d'un second procès en décembre 1995 et condamné à sept ans d'emprisonnement. Lors du procès et du prononcé de la peine, il était représenté par une avocate pénaliste commise dans le cadre du régime néo-zélandais d'aide juridictionnelle.

4.2 Le 22 décembre 1995, l'auteur a déposé une déclaration d'appel de son jugement et de sa condamnation auprès de la cour d'appel et a sollicité à cet effet une aide juridictionnelle. La déclaration ne contenait aucun exposé des motifs⁸. En janvier et février 1996, l'auteur a écrit à son conseil à propos de son appel. Le 1^{er} mars 1996, il a écrit au greffier de la cour d'appel en lui demandant de différer la date d'examen de son appel car il voulait donner des instructions à son conseil. Le 7 mars, le greffier a répondu à l'auteur et l'a informé que son avocate avait indiqué à la cour qu'elle fournirait sous peu l'exposé des motifs. Le 11 mars 1996, le conseil de l'auteur a fourni par courrier à la cour l'exposé des motifs suggérés. Entre le 14 mars et le 14 mai 1996, l'auteur a échangé une correspondance avec le greffier de la cour d'appel en sollicitant des délais afin de présenter des motifs d'appel et des mémoires complémentaires. L'auteur a bénéficié de deux délais successifs mais n'a pas soumis d'autre document. Compte tenu des informations fournies par le conseil de l'auteur, le greffier de la cour d'appel, qui était chargé à l'époque d'administrer l'aide juridictionnelle, a examiné, en concertation avec trois juges de la cour, la demande d'aide juridictionnelle déposée par l'auteur aux fins de son appel. Le 13 mai 1996, cette demande a été rejetée.

⁸ Cour d'appel (2005), tab. 7, par. 17.

4.3 À la suite de cette décision, la date d'examen de l'appel de l'auteur a été fixée au 27 juin 1996. Le 13 mai 1996, le greffier a écrit à l'auteur en lui demandant de déposer ses conclusions pour l'appel sous vingt-huit jours. Le 30 mai, l'auteur a écrit au greffier en sollicitant un délai supplémentaire pour présenter de nouvelles conclusions car il se représentait lui-même. Le 4 juin, le greffier a informé par écrit l'auteur que son appel avait été reporté au 25 juillet 1996. La cour a reçu les conclusions de l'auteur vers le 23 juillet 1996 et les a examinées sans tenir d'audience. Dans un arrêt succinct rendu le 25 juillet 1996, elle a rejeté l'appel de l'auteur.

4.4 En août 1999, l'auteur a déposé une demande d'autorisation spéciale de former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, qui était à l'époque la plus haute juridiction de la Nouvelle-Zélande, en contestant la manière dont la cour d'appel avait statué sur son appel. Au cours des deux années suivantes, l'affaire de l'auteur a été jointe à celle de 11 autres appelants, dont les appels avaient également été rejetés par la cour d'appel sans audience, entre 1997 et 2000. Le Conseil privé a accédé à leur demande en février 2001 et l'affaire a été entendue en février 2002. Les points examinés concernaient la procédure suivie par le greffier de la cour d'appel en matière d'aide juridictionnelle et le fait que les décisions sur les appels avaient été rendues sans audience. Le Conseil privé a fait droit à l'appel sur ces deux points et a conclu que si les deux procédures répondaient « incontestablement à une bonne intention » elles étaient cependant illégales et que la conduite des appels sans audience était contraire au droit d'appel protégé par la législation néo-zélandaise et, plus largement, aux droits de la défense. Le Conseil privé a ordonné que tous les appels soient réentendus lors d'audiences. Il a examiné expressément une requête de l'auteur et de plusieurs autres requérants demandant l'annulation pure et simple de leur condamnation, et l'a rejetée.

4.5 L'État partie souligne que la décision du Conseil privé et les circonstances plus générales qui l'ont entourée ont eu une grande portée. Comme le Conseil privé l'a noté, les procédures en matière d'appel pénal et d'aide juridictionnelle qui étaient en cause ont été réexaminées de façon détaillée par les tribunaux néo-zélandais en 1998 et ont ensuite fait l'objet d'une législation adoptée en 2000 et 2001. De surcroît, la procédure suivie dans le cas de l'auteur pouvait avoir une incidence sur un grand nombre d'autres appels (1 500), bien que 62 appelants seulement, dont l'auteur, se soient depuis prévalus de la décision du Conseil privé ordonnant un réexamen.

4.6 Les 3 et 4 février 2005, la cour d'appel a réexaminé l'appel de l'auteur. Celui-ci était représenté par un conseil et il a déposé un affidavit ainsi que des conclusions écrites en janvier 2005, préalablement à l'audience. L'accusation a également déposé des conclusions contestant l'appel et une affirmation du conseil de l'auteur. La cour a réservé sa décision et, le 1^{er} mars 2005, a rejeté l'appel de l'auteur dans un jugement écrit circonstancié.

4.7 Le 7 mars 2005, l'auteur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la cour d'appel devant la Cour suprême. Le 17 juin 2005, après réception des conclusions écrites de la défense et de l'accusation, la Cour suprême a, dans une brève décision écrite, rejeté l'appel de l'auteur au motif qu'il ne soulevait pas une question d'erreur judiciaire ou une quelconque question d'importance générale ou publique au regard des critères d'appel prévus dans la loi sur la Cour suprême de 2003.

4.8 L'État partie considère que les allégations d'erreur judiciaire, de faute et d'incompétence formulées par l'auteur à propos de son procès ont été examinées et rejetées par les tribunaux néo-zélandais compétents. La communication ne contient aucun argument qui permettrait de conclure que ces décisions sont arbitraires ou entachées d'erreurs manifestes et justifieraient de ce fait un réexamen par le Comité. En conséquence, l'État partie considère que ces allégations sont irrecevables et dénuées de fondement.

4.9 L'État partie fait valoir en outre que les critiques de l'auteur concernant la procédure « sur le papier » suivie lors de l'appel de 1996 ont été entendues et prises en compte dans la décision rendue en 2002 par le Conseil privé. Ce dernier a établi que le recours approprié pour ces manquements était le réexamen de l'appel formé par l'auteur. L'État partie déclare que cette décision, rendue par l'organe qui était alors la plus haute juridiction d'appel de la Nouvelle-Zélande, au terme de plaidoiries détaillées de la défense et d'autres parties, constitue un recours utile et suffisant. Les allégations en question sont donc irrecevables au regard de l'article premier du Protocole facultatif étant donné qu'elles se rapportent à des violations auxquelles la justice néo-zélandaise a remédié en 2002.

4.10 L'État partie considère que l'intervalle qui s'est écoulé entre le recours formé par l'auteur devant la cour d'appel, en juillet 1996, et l'examen de son nouvel appel devant le Conseil privé, en février 2002, est certes exceptionnellement long, mais qu'il est imputable en l'occurrence à deux facteurs : a) le fait que l'auteur et son conseil ont attendu plus de trois ans avant de saisir le Conseil privé ; et b) la décision prise ensuite par l'auteur de joindre son appel à celui d'autres appelants qui n'ont saisi le Conseil qu'après la mi-2000. L'État partie se réfère à la constatation du Comité dans l'affaire *Dean c. Nouvelle-Zélande*, selon laquelle le retard intervenu avant que le Conseil privé invalide la procédure « sur le papier » n'était pas, dans les circonstances de l'affaire, excessif⁹. En ce qui concerne les mesures particulières prises dans le cas de l'auteur, l'État partie observe qu'il n'est pas responsable des actions personnelles de l'auteur et de son conseil et que, de plus, l'intervalle qui s'est écoulé entre l'introduction de l'appel par l'ensemble des 12 appelants et son examen en février 2002 n'est pas anormal s'agissant d'un recours devant la juridiction de dernier ressort. L'État partie note également que, dans le cas d'espèce, l'auteur avait bénéficié en mars 2000 d'une mesure de libération conditionnelle dans le cadre de son emprisonnement pour vol aggravé.

4.11 En ce qui concerne les griefs de l'auteur relatifs au caractère inadéquat des procédures d'appel de 2005, l'État partie considère qu'ils sont dénués de fondement. À cet égard, il fait valoir que l'audience devant la cour d'appel a comporté deux jours de plaidoiries, l'auteur étant représenté par un conseil très expérimenté et rémunéré par l'État, et que la cour a rendu un jugement motivé de 7 500 mots, qui traitait en détail de chacune des allégations. En particulier, et contrairement aux affirmations de l'auteur selon lesquelles une partie du compte rendu de l'audience de 1995 n'était pas disponible et à ses critiques concernant un critère, selon ses dires, trop restrictif, l'État partie soutient que la cour a effectivement accordé à l'auteur le bénéfice du doute lorsqu'elle a traité la question. À cet égard, la cour a en effet déclaré : « Si nous pensions qu'il existe une probabilité réelle d'erreur de procédure importante ou tout autre élément qui pourrait laisser croire à juste titre à une erreur judiciaire, nous n'aurions aucune hésitation à faire droit à l'appel. Mais, ayant accordé à la question la plus grande attention, nous ne sommes pas persuadés de l'existence d'une telle probabilité réelle »¹⁰. Selon l'État partie, l'auteur ne fournit aucun argument sur la base duquel ces constatations, qui portent sur des éléments de fait et de droit national, pourraient être considérées comme arbitraires ou manifestement entachées d'erreur. L'État partie considère donc que les allégations en question sont irrecevables et dénuées de fondement.

4.12 L'État partie affirme en outre que la demande d'autorisation de l'auteur de former recours auprès de la Cour suprême a été rejetée au motif que le droit d'interjeter de nouveau appel est limité aux affaires suffisamment importantes pour

⁹ Voir communication n° 1512/2006, *Dean c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 17 mars 2009.

¹⁰ Voir Cour d'appel (2005), tab. 7, par. 86.

justifier un réexamen. L'État partie considère que les griefs de l'auteur à cet égard ne sont pas recevables pour deux raisons. Premièrement, en tant que proposition d'ordre général, une telle restriction des droits de recours n'est pas incompatible avec le paragraphe 5 de l'article 14. Comme cela est largement reconnu, il existe une distinction entre les premières juridictions d'appel et les instances supérieures de recours, pour lesquelles de tels critères restrictifs sont pertinents et courants parmi les États parties. En outre, la possibilité de former un nouveau recours n'entraîne pas l'obligation de procéder à un réexamen complet de l'affaire de l'appelant éventuel. Deuxièmement, en ce qui concerne l'affaire de l'auteur, un collège de trois juges de la Cour suprême a examiné la demande d'autorisation de former un nouveau recours et l'a rejetée sur la base des critères applicables en vertu de la législation néo-zélandaise. Cette décision, rendue dans un jugement motivé, n'était, là encore, ni arbitraire ni manifestement entachée d'erreur, ce qui justifierait un réexamen par le Comité.

4.13 Pour ce qui est des griefs d'erreur de la part des tribunaux d'appel sur des questions de fait et de droit national, l'État partie observe, là encore, que rien ne permet d'affirmer que les décisions rendues sont arbitraires ou manifestement entachées d'erreur et justifient par conséquent un réexamen.

4.14 En ce qui concerne le grief de partialité de l'un ou plusieurs des membres de la Cour suprême, formulé par l'auteur, l'État partie avait initialement fait valoir qu'il n'avait pas été évoqué devant les tribunaux néo-zélandais et devait donc être déclaré irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Néanmoins, l'auteur ayant indiqué par la suite dans sa réponse que son conseil avait formulé les mêmes allégations au nom d'un autre client en 2007 (voir par. 2.13) et que la Cour suprême les avait rejetées, l'État partie considère que les recours internes ont effectivement été épuisés à cet égard. Cependant, il soutient que le grief de l'auteur concernant la partialité de l'un ou plusieurs des membres de la Cour suprême n'est pas suffisamment étayé pour permettre de formuler une allégation aussi grave. En outre il considère que, étant donné que ces allégations factuelles ont été examinées et rejetées par les juridictions nationales, conformément à l'observation générale n° 32 et à la jurisprudence constante du Comité, il n'existe aucun élément qui justifierait le réexamen de cette décision factuelle par le Comité. En conséquence, l'État partie considère que ce point de la communication demeure irrecevable au titre de l'article premier du Protocole facultatif et que les allégations en question sont dénuées de fondement pour la même raison.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 7 février 2011, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il se dit pleinement conscient du principe selon lequel le Comité des droits de l'homme n'est pas une quatrième instance d'appel et affirme que sa communication n'est pas une tentative d'utiliser le Comité comme une cour d'appel. Il soutient que sa communication est fondée sur des violations du Pacte qui n'ont jamais fait l'objet d'une décision de la cour d'appel, du Conseil privé ou de la Cour suprême. À cet égard, l'auteur estime qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire lorsque, en tant que prévenu sans ressources, il n'a pas eu accès au compte rendu de l'exposé final, alors que des prévenus ayant leur propre avocat ont pu disposer de ce document essentiel. L'auteur réaffirme que ce traitement discriminatoire constitue une violation de son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

5.2 L'auteur réaffirme que l'avocate qui lui a été assignée au titre de l'aide juridictionnelle n'a pas suivi les instructions qu'il lui avait données de citer comme témoins ses deux co-accusés, a mal orienté les jurés et n'a pas contesté la taille du jury ni sa composition. Il affirme en outre que le rejet par la cour d'appel de sa

demande d'aide juridictionnelle pour son appel illustre une pratique qui affectait à l'époque la plupart des appelants sans ressources.

5.3 Renvoyant au paragraphe 28 de l'observation générale n° 32 du Comité, l'auteur affirme en outre que la Cour suprême n'a pas rempli son rôle de troisième instance de recours en n'accordant pas à son appel l'attention requise.

5.4 De plus, l'auteur considère que, contrairement à ce que soutient l'État partie, un réexamen par la cour d'appel n'est pas un recours utile lorsque les comptes rendus du procès ne sont pas disponibles et que la cour n'examine pas de façon adéquate les violations du Pacte. La Cour suprême n'a pas tenu compte du fait que le Conseil privé avait modifié sa position sur la question du retard excessif, et son jugement d'une page et demie montre clairement qu'elle n'a pas procédé à un examen méticuleux et exhaustif des arguments que l'auteur avait fait valoir en appel. L'auteur considère donc que son droit au réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation a été violé. Le droit à un recours sans retard excessif et le droit au réexamen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité et de la condamnation conformément à la loi sont des aspects essentiels d'un procès équitable. La notion de procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif, droit qui est également consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14. L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a réaffirmé que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort, mais vise également à servir les intérêts de la justice¹¹.

5.5 L'auteur déclare en outre que plus de quinze ans se sont écoulés depuis qu'il a été reconnu coupable et condamné par la High Court de Nouvelle-Zélande. Il avait insisté sur le fait qu'il n'était pas coupable puis, logiquement, avait demandé l'autorisation d'interjeter appel, ce qui était le seul recours dont il disposait à ce stade. L'auteur affirme qu'il avait perdu la possibilité de voir son appel examiné de façon approfondie par la cour d'appel en 1996, étant donné que l'aide juridictionnelle lui avait été refusée et qu'il n'avait pas eu accès au compte rendu de l'exposé final, et que son appel a été rejeté par une décision *ex parte*. Toutefois lui-même (et 11 autres personnes) avait saisi le Conseil privé, qui avait confirmé son droit à l'aide juridictionnelle et condamné dans les termes les plus vigoureux la pratique illégale adoptée de longue date par la cour. L'État partie a réfuté le grief de retard excessif formulé par l'auteur, au motif qu'un « retard qui n'est pas imputable à l'État [...] ne saurait être invoqué par les appelants ». Toutefois, dans le cas présent, l'auteur considère qu'il a dû attendre aussi longtemps pour que ses griefs soient entendus et dûment examinés parce que l'État partie n'avait pas garanti des procédures équitables et du fait de la pratique illégale adoptée de longue date par la cour d'appel. À cet égard, l'auteur renvoie à la jurisprudence du Conseil privé, qui a déclaré que le jugement rendu dans l'affaire *R. v. Taito* était « en contradiction avec la proposition selon laquelle le recours normal pour une telle violation est l'annulation de la déclaration de culpabilité » et qu'« une réduction de peine de neuf mois était une réparation équitable dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article 6 »¹². Selon l'auteur, le Comité a énoncé clairement que le droit d'être jugé rapidement s'applique également à la procédure d'appel¹³. Il renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a considéré qu'un intervalle de quatre ans entre le moment où l'appel avait été rejeté et celui où l'opinion exposant les raisons du rejet avait été publiée était une durée excessive¹⁴;

¹¹ Voir la communication n° 1466/2006, *Lumanog et Santos c. Philippines*, constatations adoptées le 20 mars 2008, par. 8.4.

¹² Voir *Mills v. Her Majesty's Advocate and Anor* [2002], UKPC D2, 22 juillet 2002, par. 22.

¹³ L'auteur renvoie à Brian Farrel, « The rights to a speedy trial before international criminal tribunals », *South African Journal on Human Rights*, vol. 19 (2003).

¹⁴ Voir la communication n° 210/1986, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, décision adoptée le 24 mars 1988.

qu'un intervalle de plus de quatre ans et sept mois entre la condamnation et le jugement en appel était une durée excessive¹⁵ et que même un retard de deux ans et demi dans l'examen de l'appel du requérant constituait une violation du Pacte¹⁶.

5.6 L'auteur considère que le retard excessif dans sa procédure a abouti à l'impossibilité pour lui de faire appel dans des conditions équitables du fait que les documents pertinents avaient disparu et, partant, de bénéficier d'une défense adéquate. De surcroît, à cause de ce retard excessif, l'incertitude quant à l'issue de la procédure a été une source d'angoisse pour l'auteur.

5.7 L'auteur répète ensuite ses arguments concernant les conséquences qu'a entraînées le fait qu'il n'avait pas eu accès à l'exposé final du juge de première instance ni à l'aide juridictionnelle en 1996. Il soutient que le refus de mettre à sa disposition l'exposé final avait engendré une série de violations successives du Pacte : il avait été privé de son droit fondamental de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, du droit d'être entendu équitablement, y compris en appel, des droits de la défense, du droit à un traitement équitable devant les tribunaux, du droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, et du droit d'être traité sans discrimination. L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a réaffirmé qu'un « recours doit être utile et effectivement disponible », ce qui implique l'obligation pour l'État partie de fournir à la personne reconnue coupable le texte des jugements et les pièces nécessaires pour que celle-ci puisse exercer effectivement son droit d'interjeter appel¹⁷.

5.8 L'auteur répète également les arguments invoqués à l'appui de ses allégations concernant la sélection partielle et discriminatoire des jurés, la conduite incompétente de son conseil lors du procès et le manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal. Étant donné qu'il a déjà purgé sa peine de prison, il considère que le seul recours réaliste dans son cas serait une indemnisation adéquate.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note aussi qu'il n'est pas contesté que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité note qu'en ce qui concerne les griefs de l'auteur relatifs à l'illégalité de l'examen *ex parte* de son recours, en mars 2000, formulés au titre des paragraphes 3 d), 3 e) et 5 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte, les tribunaux nationaux, à la suite d'un recours formé devant le Conseil privé, y ont fait droit, ce qui a permis à l'auteur d'interjeter un nouvel appel, en mars 2005. Cette partie de la

¹⁵ Voir la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 16 juillet 2001, par. 3.4 et 7.3.

¹⁶ Voir la communication n° 27/1978, *Pinkney c. Canada*, constatations adoptées le 29 octobre 1981.

¹⁷ Voir la communication n° 333/1988, *Hamilton c. Jamaïque*, constatations adoptées le 23 mars 1994, par. 8.3.

communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations au titre du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte en ce qui concerne la sélection des jurés dans la procédure devant la High Court. Le Comité note que cette sélection est effectuée de manière aléatoire, selon un processus qui se déroule en plusieurs étapes. Dans l'affaire à l'examen, les renseignements disponibles ne révèlent aucune forme de discrimination dans la pratique ou la décision des autorités de l'État partie en ce qui concerne la sélection du jury chargé de l'affaire de l'auteur. L'auteur ne démontre pas non plus que la décision du jury a été discriminatoire en tant que telle, ou dans quelle mesure l'impossibilité alléguée de partager des jurés potentiels avec son conseil a compromis son droit de préparer et présenter sa défense, ce qui constituerait de ce fait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Ce grief est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En ce qui concerne le grief de l'auteur selon lequel le rejet de son appel en mars 2005 constituait une violation des droits qu'il tient des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la procédure orale devant la cour d'appel a duré deux jours et que l'auteur était représenté par un conseil expérimenté. Le Comité note en outre que la cour a réservé sa décision et que le 1^{er} mars 2005, elle a rejeté l'appel de l'auteur dans un jugement écrit circonstancié qui examinait en détail chacune des erreurs alléguées. Par conséquent, le Comité déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, pour défaut de fondement.

6.6 De même, le Comité constate que l'auteur n'a pas pu démontrer en quoi le fait que le juge Tipping et le Président de la Cour suprême, le juge Elias, – avec d'autres juges – aient donné des informations aux membres du Parlement au sujet de la réforme du système d'appel au pénal avait eu une quelconque incidence sur l'examen de son affaire au fond. En outre, le Comité estime que le grief de violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte, relativement à la participation du juge Tipping et du Président de la Cour suprême, le juge Elias, à l'audience tenue en juin 2005 devant la Cour suprême, est insuffisamment étayé aux fins de la recevabilité. Il note que le juge Tipping et le Président de la Cour suprême, le juge Elias, n'étaient pas membres de la cour d'appel qui avait rejeté l'appel de l'auteur en 2005. En outre, l'auteur n'a pas démontré, aux fins de la recevabilité, que lorsqu'ils avaient examiné la demande d'autorisation de l'auteur de former un recours, le juge Tipping et le Président de la Cour suprême, le juge Elias, avaient fait preuve de partialité ou avaient eu des idées préconçues sur l'affaire. Le Comité déclare donc cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif¹⁸.

6.7 En ce qui concerne les allégations de l'auteur au titre du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la déclaration de culpabilité prononcée par la High Court le 9 décembre 1995 n'a jamais été infirmée ultérieurement par une autre décision de justice et que l'auteur n'a jamais été gracié. Par conséquent, le Comité considère que le paragraphe 6 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas présent et que le grief de l'auteur est irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif¹⁹.

¹⁸ Voir la communication n° 1758/2008, *Jessop c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 29 mars 2011, par. 7.20.

¹⁹ Voir les communications n° 408/1990, *W.J.H. c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité du 22 juillet 1992, par. 6.3, n° 880/1999, *Irving c. Australie*, décision d'irrecevabilité du 1^{er} avril 2002, par. 8.3, et n° 963/2001, *Uebergang c. Australie*, décision concernant la recevabilité adoptée le 22 mars 2001, par. 4.3.

6.8 Le Comité a pris note des réponses de l'État partie et de l'auteur en ce qui concerne l'existence de recours internes. Il considère qu'il n'y a aucun obstacle à la recevabilité des autres griefs présentés par l'auteur dans sa communication et procède à leur examen quant au fond.

6.9 Le Comité conclut que les griefs fondés sur les paragraphes 1 et 3 b), c) et e) de l'article 14 et sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte (relatifs à la question de la défense et au droit d'interroger des témoins, à la question des retards et à la question de l'accès à la documentation nécessaire pour préparer un appel) ont été suffisamment étayés et qu'il convient de les examiner au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 S'agissant du grief de l'auteur qui affirme n'avoir pas été correctement représenté, le Comité prend note de ses arguments selon lesquels l'avocate qui lui avait été assignée au titre de l'aide juridictionnelle n'avait pas consacré suffisamment de temps à l'étude de son dossier, n'avait pas tenu compte des instructions qu'il lui avait données d'appeler deux témoins à la barre et n'avait pas contesté la taille et la composition du jury ni le mode de sélection des jurés. Le Comité rappelle que, bien qu'il incombe à l'État partie de fournir une représentation judiciaire effective, il n'appartient pas au Comité de décider si tel a bien été le cas, à moins qu'il y ait eu une erreur judiciaire évidente²⁰. Les informations dont dispose le Comité ne lui permettent pas de conclure que le comportement de l'avocate ait été contraire aux intérêts de la justice²¹, comme le prétend l'auteur, et constituerait une violation des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14.

7.3 L'auteur affirme en outre que son procès a connu un retard excessif puisqu'il a duré du 22 décembre 1995, date du jugement rendu par la High Court, jusqu'au 1^{er} mars 2005, date du jugement final de la Cour suprême. Le Comité rappelle que dans un procès, le caractère raisonnable du retard doit être évalué au cas par cas, compte tenu de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire²². Dans la présente affaire, le Comité note que l'auteur a été condamné par la High Court le 9 décembre 1995, après deux demandes préliminaires et un procès avec jury. Le Comité observe qu'après la décision du Conseil privé, en date du 19 mars 2002, ordonnant le réexamen de l'affaire de l'auteur, l'audience de la cour d'appel a eu lieu en février 2005. Le Comité note que les retards mentionnés par l'auteur en ce qui concerne son appel étaient essentiellement imputables à ses propres demandes de délais (trois au total) pour pouvoir présenter ses motifs d'appel et solliciter l'aide juridictionnelle. En ce qui concerne les retards relatifs à la procédure devant le Conseil privé, le Comité note que l'auteur a attendu plus de trois ans pour solliciter l'autorisation de former un recours devant le Conseil privé, conjointement avec 11 autres appelants. Compte tenu de ces circonstances particulières, le Comité estime

²⁰ Voir communication n° 667/1995, *Hensley Ricketts c. Jamaïque*, constatations adoptées le 4 avril 2002, par. 7.3.

²¹ Voir communications n° 536/1993, *Perera c. Australie*, décision d'irrecevabilité du 28 mars 1995, par. 6.3, et n° 618/1995, *Campbell c. Jamaïque*, constatations adoptées le 20 octobre 1998, par. 7.3.

²² Voir l'observation générale n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 35, et communication n° 1940/2010, *Eligio Cedeño c. Venezuela*, constatations adoptées le 29 octobre 2013, par. 7.7.

que le retard mis à statuer sur le recours de l'auteur ne constitue pas une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte²³.

7.4 Le Comité prend note également de l'argument de l'auteur, selon lequel le fait de n'avoir pu disposer de l'exposé final du juge de première instance au procès de 1995 l'avait empêché d'avoir accès aux documents nécessaires pour préparer correctement son appel, en violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que l'accès à l'exposé final du juge n'est pas indispensable pour introduire un recours, que les constatations de la cour d'appel portent sur des questions de fait et de droit national et que la cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas de probabilité réelle d'erreur de procédure importante ou d'erreur judiciaire. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi. L'auteur aurait donc dû avoir accès aux comptes rendus d'audience et aux documents nécessaires pour pouvoir exercer effectivement son droit d'appel²⁴. Le Comité relève que l'auteur a eu accès à une transcription de la procédure, à l'exception de l'exposé final. Il relève également que la question de l'absence de compte rendu de l'exposé final a été expressément examinée par la cour d'appel et la Cour suprême, et que l'auteur n'a donné aucune information expliquant en quoi le compte rendu de l'exposé final lui était nécessaire pour exercer effectivement son droit d'appel, ni en quoi son absence avait compromis son droit à un procès équitable. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief et que le Comité n'est donc pas en mesure de constater une violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

²³ Voir communication n° 1512/2006, *Dean c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 17 mars 2009, par. 7.2.

²⁴ Voir communication n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, constatations adoptées le 31 mars 1999, par. 7.5.